

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2004-599 DU 29 OCTOBRE 2004

fixant les conditions d'exercice des activités
de manutention des conteneurs en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n°14-PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou, l'Etat béninois autorise par voie de concession les sociétés privées, les établissements publics ou semi-publics, les groupements de sociétés privées, d'établissements publics ou semi-publics, à exercer les activités relatives à l'acconage et de manutention de conteneurs à bord des navires qui débarquent ou embarquent exclusivement des conteneurs au Port de Cotonou.

Article 2 : La concession visée à l'article 1^{er} peut en outre être accordée à toute entreprise publique ou semi-publique ayant exercé au Port de Cotonou dans le domaine jusqu'à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 3 : La concession ne peut être accordée qu'aux opérateurs remplissant les conditions suivantes :

* Pour les sociétés privées ou groupements de sociétés privées :

a- être un armateur ou un représentant d'armement connu et contrôler un niveau d'activité appréciable dans le trafic des conteneurs au Port de Cotonou ;

b- s'engager à réaliser des investissements productifs au Port de Cotonou et fournir pour ce faire un dossier de capacité.

* Pour les entreprises et établissements publics ou semi-publics et les groupements d'entreprises et d'établissements publics ou semi-publics :

a- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le secteur de l'acconage ou de la manutention des conteneurs ;

b- disposer du matériel approprié.

Article 4 : La concession est accordée par un arrêté du Ministre chargé des transports qui en fixe la durée et définit le cahier des charges auquel le bénéficiaire est soumis.

Article 5 : La durée d'une concession ne peut excéder vingt cinq (25) ans.

Article 6 : Le nombre de concession à accorder est fixé à trois (03). Il sera procédé à une évaluation du secteur concédé tous les cinq (5) ans afin de juger, en fonction du trafic portuaire et des espaces disponibles, de l'opportunité d'augmenter le nombre de concessionnaires.

Article 7 : Une redevance de Dix Mille (10 000) F CFA par conteneur équivalent vingt pieds (EVP ou TEU) plein manipulé à l'import ou à l'export sera versée par les concessionnaires privés au Trésor Public. Cette redevance sera reversée à la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) pendant une période de cinq (5) ans en compensation des préjudices subis du fait de la perte du monopole afin de faire face à la contrainte de la sauvegarde des emplois et de la pérennité de la société.

Article 8 : Les conditions de paiement de la redevance sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports.

Article 9 : Dans le domaine ainsi concédé, la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) continuera d'exercer ses activités sur le Port de Cotonou conformément à un cahier de charges que lui notifiera le Ministre chargé des Transports.

Article 10 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application des dispositions du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°98-156 du 28 avril 1998.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CES 2 - CS 2 - HAAC 2 - MTPT 4 - MFE 4 - AUTRES MINISTERES 19 - SGG 4 - DGB - CF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN-DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JOB 1.